

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE L'INSERTION

CONVENTION D.E.F.I. N° 2009- DU
relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté - FDAJ
entre le Département de la Moselle et la Commune de METZ

Vu

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Les articles L 263-15 et L 263-16 du Code de l'action sociale et des familles,
La décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du
22 décembre 2004 (rapport n° 39) fixant le cadre de la gestion du FDAJ,
La convention D.E.F.I. n° 2005-94 en date du 19 avril 2005.

Entre :

Le Département de la Moselle, représenté par son Président, Monsieur Philippe LEROY,
assurant la présidence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté, dûment
mandaté par décision de la Commission Permanente du 26 janvier 2009, (rapport n° 24).

d'une part,

et

La Commune de METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment
habilité aux fins des présentes par délibération en date du _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté de la Moselle créé par la
loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet
d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour
régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.
Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de
résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant
être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Les communes peuvent contribuer au financement de ce fonds. Leur
participation est versée au Conseil Général.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation allouée par la commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les aides accordées auront pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sous la forme :

- a. de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- b. d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion,
- c. d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion.

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la commune

La participation financière de la Commune de METZ est de _____ € au titre de l'année 2009.

Elle sera affectée au comité local de METZ afin d'abonder la dotation de ce comité pour l'attribution des aides prévues à l'article 2.

La Commune versera sa contribution sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Paerie Départementale de la Moselle
34 avenue André Malraux – B.P. 11024
57036 METZ CEDEX 1

Domiciliation bancaire : Banque de France

Code de l'établissement : 30 001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C 575 000 0000

Clé RIB : 40

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité

Le Président du Conseil Général transmettra à la commune, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan de l'activité.

Si pour une raison quelconque, la participation n'était pas affectée à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la commune se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite participation pourra également être demandé par la commune en cas de cessation en cours d'exercice de tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 : Résiliation

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du Département, la présente convention n'est pas appliquée, la commune se réserve la possibilité de la dénoncer sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de la participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Monsieur le Maire de la
Commune de METZ

Monsieur le Président du Conseil Général